



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune des HERBIERS (85)**

n°MRAe 2017-2940

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) des Herbiers, déposée par madame la présidente la communauté de communes du Pays des Herbiers et reçue le 29 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 11 janvier 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée et sa réponse du 11 janvier 2018 ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 14 février 2018 ;

**Considérant** que la révision allégée n°1 du PLU des Herbiers a pour objet de permettre l'implantation d'une exploitation agricole (héliciculture) sur un site de 27 320 m<sup>2</sup> constitué des parcelles YD n°28 et n°29, en transformant à cet endroit le zonage Ap (agricole protégé) où aucune construction n'est possible en zone A (agricole) inconstructible sauf pour les constructions en lien avec l'activité agricole ;

**Considérant** que le PLU des Herbiers approuvé le 15 décembre 2014 avait fait l'objet d'une évaluation environnementale, que la commune est comprise dans le périmètre du SCoT Pays du bocage vendéen approuvé le 29 mars 2017 qui a également fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le secteur concerné par la présente révision avait été classé en Ap pour des motifs liés à la préservation de la vocation agricole et ayant trait au paysage compte tenu de la présence de nombreuses haies (trame bocagère) faisant par ailleurs l'objet d'une identification au plan de zonage et de prescriptions particulières visant à en assurer la préservation ;

**Considérant** que l'activité appelée à s'implanter aura à tenir compte de la présence de tiers à proximité (secteur Nh) dans la conduite de son exploitation ;

**Considérant** que la zone prévue pour le projet objet de la révision allégée se situe à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF de type II « Forêt et étang du bas bocage entre Sainte-Florence et Les Herbiers » et à 1,2 km de la ZNIEFF de type I « Forêt et étang du Parc Soubise », sans que la révision allégée ne soit de nature à porter atteinte aux intérêts de ces zones ;

**Considérant** que le secteur concerné par la révision du PLU, ne comporte pas d'éléments de réservoirs ou de continuités écologiques identifiés au titre de la trame verte et bleue définie à l'échelle du SCoT et du PLU ;

**Considérant** qu'à ce stade il est indiqué, simplement une diminution ponctuelle d'une haie bénéficiant de dispositions liées à sa préservation, et qu'il conviendra dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme liée au projet et conformément au règlement du PLU d'apprécier la nécessité de compenser les arrachages ponctuels de haies envisagés ;

**Considérant** dès lors que la révision accélérée n°1 du PLU de la commune des Herbiers, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

### DÉCIDE :

**Article 1** : La révision allégée n°1 du PLU de la commune des Herbiers, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 22 février 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex